

GE_GERICHTE ATA/98/2014 vom 18. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_98_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/98/2014 du 18 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/98/2014 del 18 febbraio 2014

Erwägungen

E. 29

octobre 2013 consid. 3 ; ATA/65/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/365/2010 du 1er octobre 2010 consid. 3b).

En matière d'enquête administrative, elle a déclaré irrecevable, pour défaut de préjudice, un recours contre une décision d'ouverture d'une enquête administrative (ATA/305/2009 précité), de même qu'un recours contre une décision de l'enquêteur administratif d'entendre en qualité de témoins des collaborateurs d'une autorité ayant requis du Conseil d'Etat l'ouverture de l'enquête administrative (ATA/715/2013 du 29 octobre 2013 consid. 3).

Elle a également nié un préjudice irréparable en cas d'ouverture d'une procédure de reclassement, une telle décision étant au contraire destinée, dans l'hypothèse où le reclassement aboutirait, à éviter ou à atténuer les effets de la décision de licenciement envisagée (ATA/825/2013 du 17 décembre 2013 consid. 8 ; ATA/293/2013 du 7 mai 2013 consid. 10). 4)

De son côté, le Tribunal fédéral (Arrêt 2P.183/2005 du 19 juillet 2005) a rejeté un recours dirigé contre un jugement du Tribunal administratif du canton de Neuchâtel du 29 juin 2005. Cette juridiction avait déclaré irrecevable un recours contre une décision de refus d'audition de témoins dans le cadre d'une enquête administrative au motif qu'une telle décision prise en matière d'administration des preuves ne pouvait causer un préjudice irréparable. La notion de décision incidente créant un dommage irréparable, prévue par le droit de procédure administrative cantonale pour régir les conditions de recevabilité d'un recours contre une décision incidente, avait été interprétée par cette instance conformément à celle prévue par le droit fédéral (art. 45 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021) et le jugement attaqué ne pouvait être taxé d'arbitraire. 5)

Dans le cas présent, l'intimé envisage une résiliation des rapports de service de la recourante, voire, préalablement, un reclassement. 6)

Selon la recourante, le préjudice irréparable résulte du fait qu'en cas de licenciement, la chambre administrative, dont le pouvoir d'examen est limité à l'établissement des faits et à l'examen du droit, à l'exclusion de l'opportunité (art. 61 al. 2 LPA), ne pourra pas procéder à une instruction aussi efficace que celle que l'intimé peut mener. En outre, ladite chambre ne pouvant, en cas de licenciement non fondé, que proposer sa réintégration au département et non le forcer, seule une indemnité correspondant à un mois au minimum et vingt-quatre mois au maximum du dernier traitement brut entrant en ligne de compte en cas de refus (art. 130A al. 1 et 2 LIP), la recourante, actuellement âgée de 60 ans et à quatre ans de la retraite, en subirait un préjudice irréparable. Pas plus que l'art. 131A LIP ne doit donner droit à l'Etat d'« acheter moyennant

- 7/8 - A/73/2014 indemnisation » la possibilité de violer la Constitution à l'égard de l'un de ses fonctionnaires, l'art. 57 let. c LPA ne doit servir de prétexte pour permettre à l'autorité qui viole de manière flagrante les éléments fondamentaux d'une procédure contradictoire d'échapper à la censure de la juridiction administrative.

Cela étant, par cette argumentation, la recourante perd de vue qu'aucune conséquence n'a pour l'instant été tirée de l'instruction menée par l'intimé relativement à son avenir professionnel.

A teneur de la procédure mise en place suivant les art. 129A LIP et 64 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles du 12 juin 2002 (RStCE - B 5 10.04) - qui correspondent en grande partie aux art. 21 et 22 LPAC -, c'est par la motivation de la décision de licenciement que l'employeur devra, le cas échéant, lui notifier qu'il aura connaissance des motifs de licenciement définitivement retenus à son encontre et que la recourante pourra - mais à ce seul stade - faire valoir ses droits, au travers d'une instruction complète du recours qu'elle pourrait décider d'interjeter contre la décision finale (ATA/825/2013 précité consid. 10 ; ATA/293/2013 précité consid. 10), en invoquant le cas échéant notamment une violation grave de ses droits de partie.

La condition du préjudice irréparable n'est dès lors pas remplie. 7)

La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA, à savoir la venue à chef immédiate d'une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse n'est pas davantage réalisée. L'admission du recours ne serait en effet pas susceptible d'éviter la procédure d'instruction devant le département. 8)

Vu ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- - comprenant également les frais engendrés par la requête de mesures provisionnelles - sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.